



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale
de l'Environnement,
De l'Aménagement
et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE
DE VALENCIENNES
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par : Jérôme MESSIER
Courriel : jerome.messier@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Prouvy, le 22 octobre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
PRESENTATION AU CODERST**

Référence : JM/2013.273

Ref Equipe : V3

N° S3IC : 70-1833

Type d'établissement : A

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement Vallourec & Mannesmann France dans le milieu aquatique

- **Raison sociale** : Vallourec & Mannesmann France (V&M France)
- **Siège social** : 27, Avenue du Général Leclerc
92660 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
- **Raison sociale** : Vallourec & Mannesmann France – Tuberie d'Aulnoye-Aymeries
- **Adresse de l'établissement** : 64, rue de Leval - BP 20159 – 59620 Aulnoye-Aymeries
- **Contact dans l'entreprise** : Monsieur HAUBREUX, Responsable MEP
- **Téléphone** : 03.27.69.67.16
- **Activité principale** : Production de tubes laminés à chaud sans soudure
- **Effectif** : 400

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableau récapitulatif des mesures
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »

44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère毒ique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- Soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- Soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- Les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- Les ICPE relevant de la directive IPPC,
- Les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- Du secteur d'activité de l'établissement,

- De l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- Des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant d'un **deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2012 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 10 janvier 2013 et complété le 25 juillet 2013, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- L'ensemble des rapports d'analyses ;
- L'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- Les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation prélevée dans la Sambre ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories:

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **Toutes les substances mesurées sauf celles reprises au point 2 ci-dessous sont à abandonner**
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **zinc, cuivre, tributhylétain cation et nonylphénols sont à surveiller.**
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **aucune substance n'est concernée.**

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après examen par l'inspection des installations classées du rapport de surveillance initial et des propositions de l'exploitant, il s'avère que :

- Le rapport contient tous les éléments d'appréciation exigés ;
- Les paramètres proposés en surveillance pérenne par l'exploitant font l'objet des observations suivantes :
 - Le zinc et le cuivre peuvent être retenus dans le cadre de la surveillance pérenne ;
 - Le tributhylétain cation : cette substance est dans le cas particulier où la Norme de Qualité Environnementale (NQE) est inférieure à la Limite de Quantification (LQ) on aboutit donc à avoir des valeurs retenues de concentrations supérieures à 10 NQE correspondant à un critère de maintien de la surveillance pérenne, aussi la surveillance de ce paramètre pour ce seul critère n'aurait pas de sens. Cette substance ne sera donc pas retenue dans le cadre de la surveillance pérenne.
 - Les nonyphénols sont mesurées à une seule reprise à 3,1 µg/l (2,8 + 0,3 d'incertitude) pour une valeur seuil de 10 NQE fixée à 3 µg/l. La concentration moyenne pondérée des six analyses de ce paramètre est de 0,6 µg/l, à ce titre l'inspection estime que les nonyphénols ne sont pas à intégrer dans le cadre de la surveillance pérenne.
 - Le flux journalier moyen de nickel dépasse le seuil de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011. A ce titre, une surveillance pérenne du nickel est à mettre en oeuvre. Ce point est précisé au chapitre 4 du rapport de l'exploitant mais non repris en conclusion finale. Cette substance doit être retenue dans le cadre de la surveillance pérenne.

Un tableau récapitulatif des flux mesurés et du classement des substances se trouve en annexe 1.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique en application de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du directeur général de la prévention des risques du 27 avril 2011.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Par courriel du 3 octobre 2013, il a confirmé avoir pris connaissance du projet d'arrêté et n'a pas formulé d'observation.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord-Pas-de-Calais d'imposer à la société Vallourec & Mannesmann France par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées)



Jérôme MESSIER

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord – DIPp/BICPE
12 / 14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Prouvy, le
Le Chef d'Unité

28 OCT. 2013


Daniel HELLEBOOID

3. Tableau récapitulatif des minimums, maximums et moyennes des concentrations et flux – Eau de rejet

Paramètre	Norme	Méthode	Code Sandre	Concentration moyenne pondérée			Flux journalier		
				Minimum	Maximum	Moyenne pondérée	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit journalier (m ³)	ISO 5667-10						10,8	276,0	231,8
Température	Mesure en continu						15,1	21,2	17,7
pH	Mesure en continu						6,8	8,2	7,69
Métaux									
Mercur (Hg)	NF EN 1483	Minéralisation et SAA	1387	Inf.0,5	0,5	0,3			
Cadmium (Cd)	NF EN ISO 17294-2	ICP/MS	1388	Inf. 2	0,6	0,54			
Chrome total (Cr)	NF EN ISO 17294-2	ICP/MS	1389	1,5	3,8	2,5			
Nickel (Ni)	NF EN ISO 17294-2	ICP/MS	1386	59,4	131	98,1	0,6	36,2	22,7
Plomb (Pb)	NF EN ISO 17294-2	ICP/MS	1382	Inf.5	Inf.5	Inf.5			
Cuivre (Cu)	NF EN ISO 17294-2	ICP/MS	1392	6,8	23,7	15,1	0,1	6,5	3,5
Zinc (Zn)	NF EN ISO 17294-2	ICP/MS	1383	331	865	533,9	4,8	238,7	123,8
Organostanneux									
Monobutylétain	M_CARE 6032	Dériv.GC-MS	2542	Inf.0,02	Inf.0,02	Inf.0,02			
Dibutylétain	M_CARE 6032	Dériv.GC-MS	1771	Inf.0,02	Inf.0,02	Inf.0,02			
Tributylétain	M_CARE 6032	Dériv.GC-MS	2879	Inf.0,02	Inf.0,02	Inf.0,02			

Paramètre	Norme	Méthode	Code Sandre	Concentration moyenne pondérée			Flux journalier		
				Minimum	Maximum	Moyenne pondérée	Minimum	Maximum	Moyenne
HAP									
Naphtalène	NF EN ISO 6468	L-L(Hex.)/GC-MS	1517	Inf.0,05	0,083	0,025			
Fluoranthène	NF EN ISO 6468	L-L(hex)/GC-MS	1191	0,017	0,028	0,022	0,0003	0,008	0,005
COHV									
Chloroforme	NF ISO 11 423-1	HSS/GC-MS	1135	Inf.0,5	31,8	9,8	0,021	8,8	2,3
Tétrachloro éthylène	NF EN ISO 11423-1	HSS/GC/MS	1272	Inf.0,5	7,03	1,6	0,003	1,94	0,37
Trichloroéthylène	NF EN ISO 11423-1	HSS/GC/MS	1286	Inf.0,5	Inf.0,5	Inf.0,5			
Alkylyphénols									
Nonylphénol Monoéthoxylate (NPE01)	NF EN ISO 18857-1	L-L/HPLC-DAD-Fluorimétrie	6366	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			
Nonylphénol diéthoxylate (NPE02)	NF EN ISO 18857-1	L-L/HPLC-DAD-fluorimétrie	6369	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			
Octylphénol Monoéthoxylate (OPE01)	NF EN ISO 18857-1	L-L/HPLC-DAD-Fluorimétrie	6370	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			
Octylphénol diéthoxylate (OPE02)	NF EN ISO 18857-1	L-L/HPLC-DAD-Fluorimétrie	6371	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			
4-n nonylphénol	NF EN ISO 18857-1	LL/GC-MS	5474	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			
4-n octylphénol	NF EN ISO 18857-1	LL/GC-MS	1920	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			
4-nonylphénol (#)	NF EN ISO 18857-1	LL/GC-MS	1958	Inf.0,1	2,84	0,61	0,01	0,78	0,14
4-tert octylphénol	NF EN ISO 18857-1	LL/GC-MS	1959	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			
Nonylphénols (#)	NF EN ISO 18857-1	LL/GC-MS	1957	Inf.0,1	2,8	0,60	0,01	0,77	0,25
Octylphénols (#)	NF EN ISO 18857-1	LL/GC-MS	2904	Inf.0,1	Inf.0,1	Inf.0,1			

Paramètre	Norme	Méthode	Code Sandre	Concentration moyenne pondérée			Flux journalier		
				Minimum	Maximum	Moyenne pondérée	Minimum	Maximum	Moyenne
Pesticides									
Diuron	NF EN ISO 11369	L - L/HPLC/DAD	1177	Inf. 0,05	Inf. 0,05	Inf. 0,05	Inf. 0,05	Inf. 0,05	Inf. 0,05
Autres									
Acide chloroacétique	EPA 552 - 3	GC/MS - AHA	1465	Inf. 2	2,8	1,6			
Paramètres de suivi									
DCO	NFT 90 101	Potentiométrie	1314	88 000	187 000	138 623	1 253	51 612	32 133
Matières en suspension	NF EN 872	Pesée filtration AP40 Millipore	1305	24 000	52 000	42 237	508	14 352	9 791

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 autorisant la société Vallourec & Mannesmann France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 62, rue de Leval sur le territoire de la commune d'Aulnoye-Aymeries ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par la société VMF Tubes transmis le 10 janvier 2013 et complété le 25 juillet 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU le courriel de l'inspection du 4 septembre 2013 qui a consulté l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de l'industriel du 3 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST [REDACTED] ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre B2R46 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes diuron et HAP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Vallourec & Mannesmann France dont le siège social est situé 27, Avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92660) est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Aulnoye-Aymeries, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.neris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a/ Numéro d'accréditation
- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du

présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Surverse du bassin	Zinc	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
	Cuivre			5
	Nickel			10

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLES D'EXECUTION

ANNEXE 1 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(*Nom, qualité*)
Coordonnées de l'entreprise :
.....

(*Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège*)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire^{*}, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

^{*}Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

